

ASSOCIATION INTERNATIONALE DES ARTS PLASTIQUES (AIAP)

STATUTS 2002

XVème Assemblée générale

Article I – L' ASSOCIATION

Il est constitué une Association internationale des arts plastiques (ci-après dénommée "l' Association") réunissant essentiellement les artistes des disciplines suivantes : peinture, sculpture, arts graphiques, ainsi que les artistes utilisant d' autres moyens d' expression dans les arts plastiques. Ces artistes seront représentés dans l' Association par des Comités nationaux qui, dans chaque pays, nation ou peuple, les regrouperont de façon aussi démocratique et représentative que possible.

Article II – BUTS ET OBJECTIFS

1. L' Association a pour but :
 - a) de stimuler la coopération culturelle internationale en dehors de toute exclusive esthétique, politique ou autre, entre les artistes de tous les pays, nations ou peuples ;
 - b) d' améliorer la situation économique et sociale des artistes sur le plan national et international et de défendre leurs droits matériels et moraux.
2. Il incombe à l' Assemblée générale et au Comité exécutif de décider des moyens les meilleurs pour atteindre ces objectifs. Elle coopérera avec l'UNESCO et veillera autant que possible à coordonner ses propres activités avec celles des autres organisations existantes dans le domaine des arts et de la culture.

Article III – ORGANISATION

1. Les instances responsables de la réalisation des buts et objectifs de l' Association sont :
 - a) L'Assemblée générale de l' AIAP
 - b) le Comité exécutif dont les vice-Présidences régionales
 - c) les Comités nationaux
2. L'Association est régie par l'Assemblée générale et administrée par le Président de l' Association, en liaison avec les membres élus du Comité exécutif et du Secrétariat exécutif.

Article IV – MEMBRES DE L' ASSOCIATION

1. L'appartenance à l'Association sera accessible aux Comités nationaux de chaque pays, nation ou peuple.
2. La composition des Comités nationaux peut varier selon les circonstances primant dans chaque pays, nation ou peuple. Ils peuvent inclure soit des artistes à titre individuel ou bien des représentants de groupes d'artistes

nationaux. Ils doivent être démocratiques quant à leur structure et représentatifs de la majorité d'artistes dans chaque pays, nation ou peuple.

3. Chaque Comité national sera responsable de faire avancer les buts et objectifs de l'Association, selon les décisions de l'Assemblée générale, du Comité exécutif et des présents Statuts.

4. Nouveaux membres

Lorsqu'un Comité national est constitué dans un pays ou au sein d'une nation ou d'un peuple qui n'est pas encore représenté dans l' Association, le Vice Président régional devra s'enquérir de sa bonne conformité avec l' Article IV.2 des Statuts de l' Association.

5. Une demande d'adhésion doit être adressée au Vice Président régional dont la décision doit être ratifiée à la réunion suivante du Comité exécutif. Une majorité des deux tiers est nécessaire pour qu'un nouveau membre soit admis.
6. Si le Comité exécutif se trouve dans l'impossibilité de se prononcer sur la demande d'adhésion, il s'en remettra à la prochaine réunion de l' Assemblée générale. L'Assemblée générale se prononcera alors au vote par bulletin secret. Une majorité des deux tiers des membres présents et ayant le droit de vote est nécessaire pour l' admission d'un nouveau membre.

7. Litige concernant une demande d'adhésion

En cas de litige concernant une demande d'adhésion à un Comité national, la question sera d'abord portée à l'attention du Comité exécutif. Si le Comité exécutif ne peut le résoudre, il le soumettra à l'examen de la prochaine réunion de l'Assemblée générale.

8. Cessation d'adhésion

Tout Comité national peut se retirer de l'Association après en avoir adressé notification au Secrétaire exécutif. Le retrait prend effet à partir de son acceptation par le Comité exécutif.

9. Un Comité national cessera de faire partie de l'Association si l'Assemblée générale décide, à la majorité des deux tiers des délégués présents et votants, qu'il ne peut plus être considéré comme représentant les artistes du pays, de la nation ou du peuple en question.

10. Délégués aux réunions

Chaque Comité national désignera un artiste comme délégué à l'Assemblée générale et à la Conférence régionale et l'habilitera à voter.

11. Le Comité national d'un pays qui ne pourrait avoir son propre délégué à une Assemblée générale ou à une Conférence régionale aura la possibilité de déléguer ses pouvoirs au représentant d'un autre pays, mais aucune délégation présente n'aura le droit de disposer d'un total de plus de deux voix.

Article V – L'ASSEMBLEE GENERALE

1. Seule l'Assemblée générale dispose des pouvoirs nécessaires à la réalisation des objectifs de l'Association.
2. L'Assemblée générale est composée des représentants des Comités nationaux. Chaque Comité national disposera d'une voix.
3. L'Assemblée générale se réunit en session ordinaire, sous réserve que la situation financière de l'Association le permette, au moins une fois tous les trois ans, sur convocation du Président de l' Association.
4. L'Assemblée générale se réunit en session extraordinaire à la demande du tiers de ses membres ou à la demande d'un nombre de membres du Comité exécutif correspondant au quorum.
5. La convocation de l'Assemblée générale en session extraordinaire est du ressort du Président de l'Association ou du premier vice-Président lorsque celui-ci assure les fonctions du Président.
6. Les réunions de l'Assemblée générale seront soumises au Règlement des réunions qui devra être distribué à tous les Comités nationaux six mois avant la tenue des réunions.
7. L' Assemblé générale
 - a) élira les membres du Comité exécutif conformément au **Règlement des réunions**.
 - b) élira le Président de l'Association parmi les candidats proposés lors de la première réunion du Comité exécutif entrant en fonction.
 - c) adoptera des résolutions et fera des recommandations.
 - d) adoptera les rapports d' activités de l' Association présentés par le Président et le Secrétaire exécutif pour la période écoulée depuis la précédente Assemblée générale.
 - e) adoptera le rapport financier du Trésorier de l'Association.
 - f) élira des Présidents d' Honneur et des Conseillers d' Honneur.

Article VI – LE PRESIDENT, LE COMITE EXECUTIF ET LE BUREAU

Le Président

1. Le Président est élu par l'Assemblée générale comme décrit dans l'Article V.7b.
2. Le Président ne saurait appartenir au même groupe électoral que son prédécesseur.
3. Le Président élu pour trois ans (soit l'intervalle entre une Assemblée générale et la suivante) et son mandat peut ne pas être renouvelable (cf. Annexe I, point I.6).
4. Le Président convoque les réunions de l'Assemblée générale et du Comité exécutif vis-à-vis desquels il ou elle est responsable.
5. En cas de décès ou de démission du Président, ou en son absence, le premier Vice Président assure toutes les fonctions du Président.

6. Le Comité exécutif

Le Comité exécutif sera élu par l'Assemblée générale en accord avec **le Règlement des élections.**

7. Dès que possible après son élection, le Comité exécutif, convoqué par le Président sortant, se réunira pour entériner la nomination du nouveau Président.
8. Le Comité exécutif est composé du Président de l'Association et jusqu'à onze membres appartenant à des pays, nations ou peuples différents.
9. a) Après l'élection du Président, celui-ci convoquera la réunion du nouveau Comité exécutif qui élira le Trésorier et le Secrétaire exécutif pour la durée de son mandat.
b) Il nommera comme premier Vice Président, soit celui qui aura réuni après le Président le plus grand nombre de voix lors de l'élection présidentielle, soit le candidat ayant recueilli le plus grand nombre de voix aux élections générales.
c) Il élira les Vice Présidents, s'assurant que les nominations sont équitablement réparties parmi les groupes électoraux.
10. Le Comité exécutif veillera à la mise en oeuvre des décisions de l'Assemblée générale pour atteindre les objectifs de l'Association.
11. a) Le Comité exécutif se réunira une fois par an, si possible, et au moins une fois entre deux réunions ordinaires de l'Assemblée générale.
b) Il se réunira en session extraordinaire à la demande du quorum de ses membres.
c) Toute réunion du Comité exécutif sera soumise à la demande du Président ou du premier Vice Président lorsque ce dernier le remplace.
12. Les réunions du Comité exécutif seront soumises au **Règlement des**

réunions.

Le Bureau

13. Le Bureau comprendra le Président de l'Association, le premier Vice Président, les Vice Présidents, le Trésorier et le Secrétaire exécutif.
14. Lorsque la situation financière le permettra, le Bureau se réunira pour traiter les affaires courantes de l'Association entre deux réunions du Comité exécutif.
15. Les décisions du Bureau sont exécutoires en attente d'une ratification par le Comité exécutif.

Article VII – ADMINISTRATION DE L' ASSOCIATION

1. Le Secrétaire exécutif

Le Secrétaire exécutif sera responsable devant le Comité exécutif pour la bonne marche de l'Association.

2. Seul le Comité exécutif aura le pouvoir de nommer le Secrétaire exécutif et, au besoin, de le révoquer.
3. Il incombe au Comité exécutif de définir les devoirs du Secrétaire exécutif et ses conditions d'emploi.
4. Il ou elle doit connaître et parler couramment les deux langues officielles de l'Association (français et anglais).
5. Le Secrétaire exécutif sera d'office membre du Comité exécutif et du Bureau et agira en tant que secrétaire de ces deux instances, sans pour autant exercer un droit de vote.

6. Finances

Les ressources de l'Association peuvent comprendre les cotisations des membres de l' Association et tous les dons, legs et subventions de toute personne physique ou morale qui ne seraient assortis d' aucune condition incompatible avec les buts de l'Association.

7. Tout Comité national doit payer une cotisation annuelle dont le montant de base sera fixé par le Comité exécutif et qui prendra en considération les contraintes de chaque Comité national.
8. La date du règlement des cotisations sera fixée par le Comité exécutif.
9. Si un Comité national, au bout d'une période de deux ans, ne s'est pas acquitté de sa contribution, le Comité exécutif aura le pouvoir de recommander à l' Assemblée générale de priver le Comité national du droit de vote ou de lui retirer la qualité de membre.

10. Le Trésorier sera responsable de la gestion financière de l' Association.
11. Le Trésorier devra, avec le concours du Bureau, procéder à toute recherche de fonds, en accord avec l'Article VII.7 ci-dessus.
12. Le Trésorier doit présenter à la session du Comité exécutif précédant l'Assemblée générale un compte rendu financier pour l'exercice écoulé, approuvé par un Commissaire aux comptes, et un projet de budget pour l'année suivante. Il lui incombe également de présenter ces mêmes documents à l'Assemblée générale. Le Comité exécutif nommera le Commissaire aux comptes pour certifier conformes les comptes de l'Association.
13. Le siège de l'Association

L'Assemblée générale fixe le siège de l'Association.
14. Le siège de l'Association pourra être déplacé en cas de force majeure, sur simple décision du Bureau, lequel devra soumettre la question à l'appréciation de la première réunion du Comité exécutif.

Article VIII – AMENDEMENTS AUX STATUTS

1. Seule l'Assemblée générale a le pouvoir d'amender les Statuts.
2. Les projets d'amendements aux Statuts, ainsi que les motifs justifiant ces amendements, doivent être envoyés au Secrétaire exécutif au moins huit mois avant une réunion de l'Assemblée générale et être communiqués à tous les membres de l'Association au moins quatre mois avant d'être soumis à même réunion.
3. Ils ne peuvent être adoptés qu'à la majorité des deux tiers des délégués présents et votants.

ARTICLE IX –LES REGIONS CULTURELLES

1. "L'Association reconnaît cinq régions culturelles: l'Europe, l'Amérique Latine et le Caraïbe, l'Asie et le Pacifique, l'Afrique et les États Arabes."
2. Chaque région établira un Comité régional ayant à sa tête le Vice Président de la région. Le nombre des membres sera arrêté par une réunion régionale. Cette réunion ne comprendra que les Comités nationaux membres de cette région.
3. Chaque Comité rédigera des statuts appropriés à la région.
4. Chaque Comité régional soumettra ses statuts à une réunion régionale pour adoption. Une majorité des deux tiers est nécessaire.

Article X – DISSOLUTION DE L' ASSOCIATION

1. La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que si cette question a été expressément inscrite à l'ordre du jour six mois avant la date fixée pour l'Assemblée générale, laquelle devra se prononcer sur la dissolution à la majorité des deux tiers des délégués présents et votants.
2. L'Assemblée générale fixera la procédure de liquidation et prendra toute décision utile à la destination des biens de l'Association.

REGLEMENT DES ELECTIONS

1. ELECTION DU COMITE EXECUTIF

Le rôle et les responsabilités du Comité exécutif

La tâche essentielle du Comité exécutif est de définir les modalités du programme (dont les grandes lignes auront été établies par l'Assemblée générale) à mettre en oeuvre et de veiller ainsi à la bonne exécution des recommandations et décisions adoptées par l'Assemblée générale.

Le Comité exécutif procède à l'examen des rapports financiers et des projets de budget soumis par le Trésorier. Il est responsable de l'embauche d'un Secrétaire exécutif et de la surveillance de l'administration de l'Association exercée par le Secrétariat.

Les Vice Présidents pour les régions culturelles se chargent d'encourager les travaux des Comités nationaux situés dans leur région culturelle et de poursuivre les objectifs de l'Association dans un contexte régional. Les Vice Présidents peuvent solliciter l'aide d'autres membres du Comité exécutif appartenant à leur région.

Pour s'assurer la bonne marche de l'Association, il est indispensable que les membres du Comité exécutif se tiennent en contact régulier avec le Secrétariat et répondent ponctuellement à tout courrier ou communication du Secrétaire exécutif ou du Bureau.

Au même titre que toute instance représentant les membres de l'Association, le Comité exécutif devrait lui aussi refléter l'hétérogénéité de sa composition. C'est pourquoi des règles ont été prescrites quant à la composition du Comité exécutif, règles qui visent à assurer la représentativité des régions culturelles ainsi que les différents groupes d'âge et de sexe.

Eligibilité

1. Le Comité exécutif est composé du Président de l'Association plus onze membres appartenant tous à différents pays, nations ou peuples.
2. Les membres du Comité exécutif sont élus par l'Assemblée générale.
3. Les candidats pour ces élections doivent être présents à l'Assemblée générale.

4. Le mandat des membres du Comité exécutif correspondra à la durée de la période s'étendant entre leur élection et la tenue de la prochaine Assemblée générale (trois ans).
5. Un membre sortant du Comité exécutif peut se présenter aux élections suivantes lors d'une nouvelle générale.
6. Toutefois, un membre ayant accoupli deux mandats consécutifs doit obligatoirement se retirer le temps d'un mandat entier avant de se présenter à une élection ultérieure.
7. Aucun pays, nation ou peuple ne peut être représenté au Comité exécutif par plus d'un membre.

Nominations

1. Les candidats aux élections peuvent être nommés par les Comités nationaux avant l'Assemblée générale ou par les chefs de délégation présents à l'Assemblée générale.
2. Une liste exhaustive des candidats devra être fournie, avant l'élection, au chef de chaque délégation, mentionnant leur région culturelle et autres informations pertinentes.

Scrutateurs

1. Trois scrutateurs appartenant à des pays autres que ceux présentant des candidats à l'élection seront nommés par le Président de séance au cours de laquelle l'élection est prévue.
2. Ces scrutateurs ont la responsabilité de procéder au décompte des votes et d'annoncer les membres élus selon les critères énoncés à la rubrique suivante. Les membres du Secrétariat ainsi que ceux du Comité national du pays hôte peuvent aider les scrutateurs dans leur tâche si ceux-ci en font la demande.

Procédures électorales

1. Les élections se feront au scrutin secret.
2. Les bulletins de vote seront distribués aux chefs de chaque délégation présente et habilitée à voter.
3. Chaque délégation votera pour onze candidats de son choix.
4. Les scrutateurs établiront, en ordre décroissant, une liste des voix recueillies par chaque candidat.
5. Il faudra établir, sur la base de cette liste, les candidats ayant recueilli le plus grand nombre de voix à l'intérieur de chaque région culturelle. (L'AIAP reconnaît six régions culturelles).

6. Si ce groupe de six noms ne contient que des membres d'un seul sexe, les scrutateurs y ajouteront le candidat de l'autre sexe ayant obtenu le plus grand nombre de voix.
7. Si le nouveau groupe ne contient que des personnes d'un âge supérieur à trente-cinq ans, les scrutateurs y ajouteront le nom du candidat de moins de trente-cinq ans ayant obtenu le plus grand nombre de voix.
8. Pour compléter le Comité exécutif dont le nombre de membres est de onze, les scrutateurs nommeront aux places restantes les candidats ayant recueilli le plus grand nombre de votes, sans distinction de région, d'âge ou de sexe.
9. En cas de décès ou de démission d'un membre du Comité exécutif en cours de mandat, impliquant la disparition d'une catégorie entière au sein du Comité, le candidat ayant recueilli le plus grand nombre de voix sera coopté à sa place.

II. ELECTION DU PRESIDENT

Le Président sera élu selon les procédures prévues dans les Statuts.

REGLEMENT DES REUNIONS

A. L'Assemblée générale

A sa première séance, l'Assemblée générale devra approuver le **Règlement des réunions** qui régira l'Assemblée en cours.

1. Langues de travail

- a) Les langues de travail de l'Assemblée générale sont l'anglais et le français.
- b) Les Comités nationaux qui voudront proposer des résolutions sont tenus de fournir leurs textes dans l'une de ces deux langues. La traduction dans l'autre langue est de la responsabilité des organisateurs de l'Assemblée générale. Le pays hôte souhaitera peut-être fournir des traductions simultanées dans l'une et l'autre langue.

2. Hospitalité

- a) Les offres d'hospitalité pour une réunion ou tout autre manifestation ne sont recevables par l'Assemblée générale qu'à condition d'avoir fait l'objet d'une invitation écrite, portant la signature du Président et du Trésorier du Comité national du pays concerné. Cette invitation doit parvenir au Secrétaire exécutif trois mois avant la réunion de l'Assemblée générale au cours de laquelle elle sera examinée. Pour les pays où les autorités nationales (l'Etat) assument la responsabilité de ces manifestations, l'invitation doit être en outre contresignée par un chargé des affaires financières.
- b) Toutes les offres d'hospitalité sont examinées pourvu qu'elles soient ouvertes à toutes les délégations accréditées et attirées de l'Association, conformément aux règles applicables aux Organisations internationales du système des Nations Unies et organismes affiliés.
- c) La phrase suivante devra figurer dans le texte de l'invitation :

« Cette invitation s'adresse à l'association internationale des arts plastiques tout entière l'accès au territoire où aura lieu la réunion est garanti à toute délégation accréditée des pays membres de l'AIAP ainsi qu'à tous les observateurs auxquels les règlements de l'AIAP donnent le droit de participer ».

N.B. Cette condition ne confère, en aucun cas, aux participants aux réunions de l'AIAP l'immunité diplomatique ou le droit de se soustraire aux règlements et accords autre nation.

Si un pays hôte se voyait obligé de se soustraire à cette condition pendant l'intervalle qui sépare l'acceptation de son offre par l'Assemblée générale et l'ouverture de la réunion en question, le Comité exécutif aura le pouvoir de transférer la réunion dans un autre pays où cette condition pourra être respectée. Pour choisir un nouveau lieu de rencontre, on accordera la priorité au pays ou aux pays ayant réuni le plus grand nombre de voix.

Toute délégation qui ne se rend pas aux réunions du fait de sa propre volonté ou par empêchement ou refus des autorités gouvernementales de son pays renonce à intenter quelque recours que ce soit contre l'AIAP.

3. Droit de participation et de vote

- a) Le droit de vote ne peut être exercé que par les Comités nationaux entièrement à jour de leurs cotisations.
- b) Chaque délégation représentant un Comité national n'a droit qu'à une voix.
- c) Ne peuvent jouir du titre et des prérogatives de «délégué» que les artistes professionnels exerçant l'une des disciplines énumérées dans l'Article I des Statuts. Chaque orateur, lors de sa première allocution à la réunion, devra fournir un bref compte rendu de sa carrière et de ses liens avec le Comité national au nom duquel il ou elle s'exprime.

Un Comité national qui ne pourrait se faire représenter à une réunion par un artiste, peut déléguer ses pouvoirs, par écrit, à un membre d'une «autre profession», en définissant les rapports de ce délégué avec lui. Cette délégation

de pouvoirs, revêtu de la signature du Président du Comité national, devra parvenir au Secrétaire exécutif, au plus tard au moment de l'inscription du délégué en question à la réunion.

Les délégués sont requis, chaque fois que cela est possible, de présenter à la réunion cinq diapositives de leurs travaux récents.

4. Délégations

Le Comité exécutif décidera à l'avance, et en consultation avec le pays hôte, du nombre de délégués et d'observateurs que chaque Comité national pourra envoyer à l'Assemblée générale. Il établira également une liste des organisations susceptibles d'être invitées en tant qu'observateurs.

5. Quorum

Le quorum pour la tenue d'une Assemblée générale est atteint dès lors qu'une moitié au moins des Comités nationaux, à jour de leur cotisation, est présente ou représentée dans les conditions de l'Article IV.2 des Statuts.

6. Présidence de séance

- a) Le Président de l'Association présidera la réunion jusqu'à ce que l'Assemblée ait élu ses présidents de séance.
- b) Lors de sa première séance, l'Assemblée devra approuver les noms des présidents de chaque séance, retenus à partir d'une liste établie par la délégation et présentée au Comité exécutif.

7. Ordre du jour

- a) L'ordre du jour complet, qui devra inclure toutes les rubriques prévues dans l'Article V.7 des Statuts, devra être fourni à toutes les délégations, avant la réunion.
- b) Des points à inclure dans l'ordre du jour (telles que résolutions, etc.) doivent être reçus par écrit par les Comités nationaux ou par les chefs de délégation, trois mois avant la réunion de l'Assemblée générale.
- c) Toute modification de l'ordre du jour pourra être proposée, au plus tard, à la première session de l'Assemblée générale et devra être adoptée à la majorité simple.
- d) Il ne sera possible d'introduire de nouveaux points que lorsque la majorité en aura décidé.

8. Résolutions

- a) Les textes de résolutions qu'un Comité national désire voir figurer à l'ordre du jour doivent être envoyés au Secrétaire exécutif avant l'ouverture de l'Assemblée générale ou par les chefs de délégation à l'Assemblée.
- b) Les résolutions ne peuvent être l'objet d'un débat que si elles ont été préalablement soutenues par un autre Comité national que son auteur.
- c) Le Président de chaque séance demandera aux auteurs de débattre de leurs

- résolutions. Il pourra établir, si besoin est, une limitation du temps de parole.
- d) Lorsqu'il sera procédé au vote d'une résolution concernant directement ou indirectement une personne ou un pays, le vote sera effectué au scrutin secret.
 - e) A défaut de prescription contraire, toute résolution sera prise à la majorité simple.

9. Compte rendu de réunion (Assemblée générale)

Le compte rendu de chaque réunion, comportant les textes des rapports, des résolutions ainsi que le résultat des votes et des élections enregistrées, sera mis à la disposition de tous les Comités nationaux.

B. Comité exécutif

1. Le Comité exécutif se réunira, si possible, tous les ans et au moins une fois entre deux Assemblées ordinaires. Le quorum requis pour convoquer une réunion sera la moitié du nombre des membres du Comité exécutif.
2. Il se réunira en session extraordinaire à la demande d'un nombre de ses membres correspondant au quorum.
3. Toute réunion du Comité exécutif sera convoquée par le Président ou le premier Vice Président lorsque celui-ci en assume les fonctions.
4. Tout membre du Comité exécutif se trouvant dans l'impossibilité d'être présent à une réunion demandera à son Comité national de nommer un remplaçant jouissant des mêmes droits que le membre qu'il ou elle remplace.
5. Le remplaçant sera de préférence du même Comité national ou bien d'un Comité national de la même région culturelle que celle du membre qu'il remplace.
6. Aucun membre du Comité exécutif ou son remplaçant ne peut détenir plus d'une voix.
7. Il incombera au Président de présider les séances du Comité exécutif.
8. Toute décision du Comité exécutif sera prise à la majorité simple. En cas de partage des voix, le Président disposera d'un vote supplémentaire.
9. Un rapport écrit des décisions du Comité exécutif sera établi et envoyé à tous les Comités nationaux.

Vote postal

En cas d'urgence, le Bureau (Article VI.13 des Statuts) a la faculté d'interroger les membres du Comité exécutif par correspondance, sous pli recommandé, en leur accordant un délai de quinze jours pour répondre. Ces précautions étant observées, un vote par correspondance a même valeur qu'un vote effectué en réunion, sous réserve toutefois qu'il bénéficie du soutien de la majorité des

membres du Comité exécutif.

C. Structure des Congrès

De par sa structure, chaque Congrès de l'Association devra être avant tout un «forum d'informations visuelles» et d'échanges, dans lequel «la parole et le texte écrit doivent être en rapport direct avec le matériel visuel présenté et en fonction des problèmes que celui-ci pourrait évoquer» (VIIIe Congrès – Décisions CD.53).

Les délégations sont invitées à tenir compte de cette règle dans la préparation de leur participation à un Congrès.

NB. En cas de difficulté d'interprétation des textes des Statuts et des Annexes I et II, on pourra se reporter utilement aux documents des Assemblées générales précédentes de l'AIAP.